

**SUIVI DE LA DÉCISION D-2020-147 :
MODIFICATIONS À L'ANNEXE I DE LA LOI SUR
HYDRO-QUÉBEC**

1 Dans la décision D-2020-120, la Régie de l'énergie (la Régie) a approuvé de manière
2 provisoire pour l'hiver 2020-2021 les versions française et anglaise du texte du Tarif provisoire
3 de l'option de gestion de la demande de puissance (Tarif GDP provisoire), sous réserve des
4 corrections identifiées par la décision.

5 Le 4 novembre 2020, le Distributeur a diffusé sur son site internet les versions française et
6 anglaise du texte du tarif GDP provisoire¹, sous la forme d'un addendum², et prévenu les
7 participants de la nature provisoire de cette option tarifaire, comme demandé aux paragraphes
8 80 et 81 de la décision D-2020-120.

9 Dans la décision D-2020-147 rendue le 5 novembre 2020, la Régie approuve les versions
10 française et anglaise du texte du tarif GDP provisoire telles que proposées par le Distributeur
11 aux pièces HQD-5, document 1.1 et HQD-5, document 2.1 et ordonne au Distributeur de
12 déposer les modifications à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* (l'annexe I de la LHQ)
13 reflétant les textes finaux du Tarif GDP provisoire et conformes aux directives de la D-2020-
14 147³.

15 Le Distributeur présente dans ce document les modifications à apporter à l'annexe I de la LHQ
16 en suivi de la décision D-2020-147.

¹ Telles que proposées aux pièces HQD-5, document 1.1 (B-0072) et HQD-5, document 2.1 (B-0073), intégrant les ajustements demandés par la Régie dans la décision D-2020-120.

² Voir <https://www.hydroquebec.com/documents-donnees/publications-officielles/tarifs-conditions-service.html> et <https://www.hydroquebec.com/documents-data/official-publications/electricity-rates-conditions-electricity-service.html>

³ Para. 72 et 81

Proposition de modifications à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec

- 1 Le Distributeur présente les modifications qui seraient à apporter à l'en-tête de l'annexe I de
- 2 la LHQ (l'annexe I) ainsi que les ajouts à y apporter, afin de refléter la décision finale de la
- 3 Régie à l'égard de la fixation du Tarif provisoire de l'option de gestion de la demande de
- 4 puissance.

« ANNEXE I

« (Article 22.0.1)

« TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les composantes des tarifs, autres que celles prévues à la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019, D-2019-145 du 12 novembre 2019, D-2020-099 du 30 juillet 2020 et D-2020-147 du 5 novembre 2020.

| Tarif | Description | Prix |
|--|--|-------------|
| [...] | | |
| Option de gestion de la demande de puissance | Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW) | 70,00 \$ |
| | Montant minimal, soit la moins élevée des valeurs suivantes : le crédit applicable à 15 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement pendant la période d'hiver, ou | 20 000 \$ |
| [...] | | » |